

PRO-1.3 RÉVISION DE L'ALINÉA (C) DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'OHI - INTÉRÊTS HYDROGRAPHIQUES

Soumis par : Conseil (secrétaire général, en tant que secrétaire du conseil)

Références : A. Convention relative à l'OHI.
B. Règlement général de l'OHI.
C. CHI-17 – « Rapport du SPWG de l'OHI pour 2005-2006 » (paragraphe 6 du document CONF.17/doc.1 sur la définition des intérêts hydrographiques).
D. 2^{ème} et 3^{ème} réunions du conseil - comptes rendus.

PROPOSITION

Prenant note de l'approbation du Conseil, l'Assemblée est invitée à :

- approuver la proposition de révision de l'article 16 du Règlement général de l'OHI telle qu'elle figure à l'Annexe A (version avec suivi des modifications en rouge) et à l'Annexe B (version propre).

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur la planification stratégique présenté à la 17^{ème} Conférence hydrographique internationale (CHI-17, 2007), l'Assemblée est invitée à :

- fournir des orientations sur les objectifs, les moyens et les priorités concernant les travaux que le Conseil doit mener sur la définition des intérêts hydrographiques, s'il le juge approprié.

NOTE EXPLICATIVE

1. La création du Conseil est prévue à l'article VI de la Convention relative à l'OHI. Elle est décrite plus en détail à l'article 16 du Règlement général.

2. Dans la description de la composition du Conseil, l'alinéa (a) de l'article VI de la Convention relative à l'OHI stipule que :

Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.

3. L'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général stipule ainsi, entre autres que :

Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. La définition de ce qui constitue un «intérêt apporté aux questions hydrographiques » sera réexaminée au plus tard lors de la seconde réunion de l'Assemblée. Dans l'intervalle, l'échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte...

4. A sa 3^{ème} réunion, le Conseil a décidé, dans un premier temps, de modifier le Règlement général afin de supprimer toute obligation pour les questions d'être déterminées par l'A-2 et pour que les intérêts hydrographiques restent définis par le tonnage. (cf. référence D, décision C3/10). L'alinéa (c) amendé de l'article 16 du Règlement général figure dans les annexes A et B.

5. Lors de la 3^{ème} réunion du Conseil de l'OHI, il a également été rappelé (cf. référence D, décision C3/11) qu'il n'existait aucun lien entre la composition du *Conseil (définie dans le Règlement général)* et le vote et le calcul des contributions (cf. art IX (b) et XIV (a) de la Convention relative à l'OHI).

Notant les avis divergents sur l'intérêt de réexaminer la définition des intérêts hydrographiques qui ont été partagés lors de la 3^{ème} réunion du Conseil de l'OHI (cf. référence D, décision C3/11), l'Assemblée est invitée à fournir au Conseil des orientations sur cette question si cela s'avérait nécessaire (cf. référence D, action C2/08).

Version avec suivi des modifications en rouge

Alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général

Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. ~~La définition de ce qui constitue un « intérêt apporté aux questions hydrographiques » sera réexaminée au plus tard lors de la seconde réunion de l'Assemblée. Dans l'intervalle, l'~~échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine quels sont les Etats membres qui détiendront ce tiers des sièges du Conseil en les identifiant dans l'ordre 10 décroissant de leur tonnage national, en se référant au tableau de tonnage national de leur flotte produit conformément à l'Article 6(a) du Règlement financier, et après avoir obtenu confirmation de la volonté de chacun d'entre eux d'occuper un siège au Conseil.

Version propre

Alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général

Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. L'échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine quels sont les Etats membres qui détiendront ce tiers des sièges du Conseil en les identifiant dans l'ordre 10 décroissant de leur tonnage national, en se référant au tableau de tonnage national de leur flotte produit conformément à l'Article 6(a) du Règlement financier, et après avoir obtenu confirmation de la volonté de chacun d'entre eux d'occuper un siège au Conseil.